

Cette note a pour objectif de préciser certaines dispositions de la décision à caractère normatif n° 2005-001.

I. Enseignements dispensés

A. Auditoire :

Selon l'article 3 de la Décision :

Les formations prises en compte dans le cadre professionnel sont celles visées aux points 1°), 2°) et 3°) de l'article 85 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 et qui ont un lien avec l'activité professionnelle des avocats ainsi que les formations dispensées au sein des CRFPA dans le cadre de la formation initiale des avocats.

Une heure dispensée équivaut à quatre heures de formation reçue.

S'il est dupliqué dans d'autres lieux de formation ou devant des auditoires différents durant l'année considérée, chaque cours, ou séance de formation, n'est comptabilisé que pour un montant maximal équivalent à douze heures de formation reçue.

Les formations dispensées font l'objet d'une attestation délivrée à l'avocat formateur, selon les cas, par le CRFPA, l'Université, l'avocat « correspondant formation » de la société d'avocats, le représentant légal de l'établissement ou son délégué.

Ces dispositions appellent les commentaires suivants :

1. Dans un cadre universitaire

S'agissant des formations dans un cadre universitaire, et en l'état de ce texte, le Conseil national a considéré que pouvaient être validantes les formations dispensées auprès d'un cycle M 2, correspondant aux anciens DESS professionnels, mais que les formations d'un niveau inférieur, pour juridiques qu'elles sont, demeurent sans lien avec la profession d'avocat.

2. Dans un cadre professionnel

Les formations prises en compte dans le **cadre professionnel** sont celles visées aux points 1°), 2°) et 3°) de l'article 85 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 et qui ont un lien avec l'activité professionnelle des avocats ainsi que les formations dispensées au sein des CRFPA dans le cadre de la formation initiale des avocats.

Par conséquent, les catégories validantes sont les suivantes :

- formations dispensées dans les CRFPA,
- formations dispensées A DES AVOCATS :
 - o soit dans un cabinet, et dans les conditions visées au 1) de l'article 1 de la Décision,
 - o soit dans un établissement d'enseignement, et dans les conditions visées au 2) de l'article 1 de la Décision.

B. Équivalence :

L'article 3 de la Décision instaure une équivalence de 4 heures de formation reçue pour une heure de formation dispensée.

La question la plus fréquemment posée a trait à la limitation de cette équivalence.

En principe, il n'existe pas de limitation, de sorte que un avocat peut accomplir l'intégralité de son obligation de formation en dispensant des enseignements dans les conditions de la Décision.

La seule exception concerne les avocats formateurs qui dans l'année considérée dispensent plusieurs fois une formation identique : dans ce cas, et pour cette formation, l'équivalence ne peut aboutir à plus de douze de heures de formation reçue.

II. Type de formation

Lorsque la formation est de caractère juridique, il n'y a pas de difficulté relative au type de formation.

Par contre, lorsqu'elle est de caractère professionnel non juridique, la question se pose de savoir dans quelle mesure elle est validante.

On doit considérer que le caractère professionnel d'une formation ne peut se déduire que de la confrontation entre le thème de cette formation et la pratique de l'avocat qui l'a suivie. Par exemple, les enseignements de telle ou telle langue peuvent n'être rigoureusement pas professionnels pour certains (alors même qu'ils viendraient satisfaire des curiosités intellectuelles non professionnelles) tandis qu'ils seront évidemment professionnels pour d'autres, à raison de leur type de clientèle par exemple : par conséquent le caractère professionnel s'apprécie par l'examen particulier de chaque cas en cas de contrôle du respect de l'obligation, et relève donc de l'appréciation *in concreto* du Bâtonnier.

III. Inscription au tableau en cours d'année, indisponibilité (maladie, maternité ...)

La question suivante se pose : comment s'apprécie l'obligation de formation pour les avocats qui s'inscrivent en cours d'année ? De même comment apprécier cette obligation lorsque le confrère a connu une période pendant laquelle il n'a pas exercé ?

La décision n'aborde pas ce point, mais il paraît équitable de ne les soumettre qu'à un quantum réduit au *pro rata temporis* de la durée d'exercice professionnel sur l'année civile de son inscription.

IV. Lissage

Selon l'alinéa 2 de l'article 85 du décret :

La durée de la formation continue est de vingt heures au cours d'une année civile ou de quarante heures au cours de deux années consécutives.

Il convient d'apprécier ce lissage comme permettant le report d'un excédent de formation d'une année sur l'année suivante.

La question la plus fréquemment posée est celle-ci : compte tenu de ce que l'obligation s'apprécie sur deux ans, doit-on admettre que un excédent de formation sur les deux ans se reporte dans tous les cas sur la troisième année. La réponse est négative, comme le montrent les trois exemples suivants :

	2005	2006	Total 2005-2006	Excédant reportable sur 2007 ?
Exemple 1	15 H	27 H	42 H	OUI (2 heures)
Exemple 2	27 H	27 H	54 H	OUI (7 h, et non pas 14 h)
Exemple 3	27 H	15 H	42 H	NON

Il convient évidemment de vérifier chaque année le respect de l'obligation sur les deux années précédentes.